



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DU 29 DEC. 2022

EARL DE LA BARRE « La Barre » 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 27 juin 1990 à Monsieur Jean-Luc DUCHESNE pour l'exploitation, au lieu-dit « La Barre » 56220 Saint-Jacut-Les-Pins, d'un élevage de 16 000 dindes et de 11 500 canards ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 17 avril 2003 à la SCEA DUCHESNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Barre » 56220 Saint-Jacut-Les-Pins, en vue de poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de volailles comportant 35 280 dindes soit 105 840 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 13 mai 2009 à la SCEA DUCHESNE pour l'exploitation au lieu-dit « La Barre » 56220 Saint-Jacut-Les-Pins, d'un élevage de volailles comportant 102 000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 juillet 2016 à l'EARL DE LA BARRE dont le siège social se situe au lieu-dit « La Barre » 56220 Saint-Jacut-Les-Pins, en vue de poursuivre l'exploitation d'un élevage avicole comprenant 102 000 animaux équivalents ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 26 septembre 2022, sur le site d'exploitation de l'élevage avicole susvisé, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'exploitant de la SCEA DE LA BARRE par courrier recommandé le 26 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport, du projet d'arrêté et du courrier susvisés ;

Considérant que l'exploitant de la SCEA DE LA BARRE n'a pas respecté les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé par le dépôt du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement pour les installations autorisées avant la parution des conclusions MTD (Meilleures Techniques disponibles) ;

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DE LA BARRE de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif au dossier de réexamen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL DE LA BARRE dont le siège social se situe au lieu-dit « La Barre » 56220 Saint-Jacut-Les-Pins est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé qui prévoit que l'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations

dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier de réexamen doit être conforme à l'arrêté d'autorisation. À cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires à l'adresse suivante : (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr>) sur le site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis, dans le délai précité au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL DE LA BARRE, dont l'exploitation est située au lieu-dit « La Barre » 56220 Saint-Jacut-Les-Pins.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 DEC. 2022

Le préfet

Pascal BOLOT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Jacut-Les-Pins
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- Mme QUEMARD – EARL DE LA BARRE « La Barre » 56220 Saint-Jacut-Les-Pins

